Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902167-20251211-DLIB_20251222-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Séance du 11 décembre 2025
Délibération n° 2025-12-22
Domaine d'intervention : 4.5
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame Françoise GUIZIOU, Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE et Madame Chloé VELLY.

Madame Françoise GUIZIOU a donné procuration à Madame Edith PLOUZENNEC ;
Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE a donné procuration à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Julie GUILLERMOU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification de la délibération n°2019-12-23 du 12 décembre 2019 portant mise en place du régime indemnitaire basé sur le RIFSEEP, modifiée par la délibération du 06 juillet 2023

La délibération n°2019-12-23 du 12 décembre 2019, modifiée par la délibération du 06 juillet 2023, a pour objet la mise en place du régime indemnitaire basé sur le RIFSEEP.

Des modifications à ladite délibérations sont nécessaires.

Le Conseil Municipal

VU la délibération n°2019-12-23 du 12 décembre 2019 ;

VU la délibération n°2023-07-14 du 06 juillet 2023 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire

VU la demande des agents relative au maintien de la totalité de la prime en cas de travail à temps partiel thérapeutique abordée lors de la séance du CST du 04 juin 2025

Considérant l'avis du CST réuni le 5 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générale » réunie le 27 novembre 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902167-20251211-DLIB_20251222-DE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- **DECIDE** de modifier le dernier paragraphe du Titre IV « Réfactions liées à l'absentéisme » de la délibération du 12 décembre 2019 ainsi qu'il suit :

« Les indemnités seront maintenues et suivent le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire précédant ou suivant un congé maternité et liés à celui-ci
- les congés de longue maladie, de longue durée, pour un accident de service ou une maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption

- **DECIDE** de modifier l'alinéa 1 « Bénéficiaires » du TITRE VI : « Conditions de versement » de la délibération du 12 décembre 2019 ainsi qu'il suit :

« **Bénéficiaires** : contractuels de droit public, stagiaires et titulaires. »

- **DECIDE** de modifier l'alinéa 3 « Temps de travail » du TITRE VI « Conditions de versement » de la délibération du 12 décembre 2019 ainsi qu'il suit :

« Temps de travail : proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel (hors temps partiel thérapeutique), dans les mêmes conditions que le traitement. »

Les dispositions de la délibération n°2019-12-23 du 12 décembre 2019, modifiée par la délibération n°2023-07-14 du 06 juillet 2023, non modifiées par la présente délibération demeurent maintenues

Le Maire,

Alain DECOURCHELLE